



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-181212-RN-consignation STEU PETIT-BOURG

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2019-01-16-001 du 16 JAN. 2019**  
**portant consignation administrative à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en**  
**Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) pour la mise en conformité du système**  
**d'assainissement de Petit-Bourg.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN 971-2017-01-27-001 du 27 janvier 2017 portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe de mettre en conformité le système d'assainissement de Petit-Bourg ;

- Vu les constats du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° DEAL/RN 971-2017-01-27-001 du 27 janvier 2017 effectués le 5 avril 2018 ;
- Vu le courrier en date du 25 mai 2018 informant, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le SIAEAG de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations du SIAEAG formulées par courrier en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu les non-conformités annuelles successives du système d'assainissement de Petit-Bourg ;

Considérant que l'agglomération de Petit-Bourg est citée au titre de l'article 17 de la directive ERU pour non conformité et le risque de contentieux consécutif ;

Considérant qu'à ce jour le SIAEAG, malgré ses engagements écrits, n'a pas mis en œuvre dans les délais prescrits les mesures nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Petit-Bourg ;

Considérant que le SIAEAG ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation est à l'origine de risques environnementaux et sanitaires et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que les travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Petit-Bourg ont été estimés par le SIAEAG à 1 070 000 euros, au vu des éléments connus ;

Considérant que le SIAEAG a la possibilité de solliciter des aides auprès de l'Agence française de biodiversité dans le cadre de la solidarité inter-bassins.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) sis Labrousse, Route de Blanchard sur la commune de Gosier (97190) pour un montant de 1 070 000 euros correspondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2017 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 070 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Guadeloupe.

**Article 2** - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées au SIAEAG au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

**Article 3** - En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, le SIAEAG perd le bénéfice des sommes

consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est consultable à la mairie de Petit-Bourg et affiché dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié au SIAEAG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Copie est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur des finances publiques de Guadeloupe ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Maire de la commune de Petit-Bourg ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **16 JAN. 2019**  
**Le Préfet**



**Philippe GUSTIN**

***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*